

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

REGLEMENT INTERIEUR de la SALLE POLYVALENTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet :

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle polyvalente et ses annexes (cuisine, vestiaire, sanitaires, rangement, salle de repos, bar).

Cette salle est la propriété de la commune de Meslay-le-Vidame. Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Toutes personnes, organismes, associations ou corps enseignant doivent obligatoirement signer la convention de location et fournir les attestations nécessaires et les règlements demandés (caution, location, arrhes etc...).

TITRE II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition :

La salle polyvalente a pour vocation d'accueillir la vie associative, les particuliers, les organismes, de la commune de Meslay-le-Vidame et hors communes.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements, ainsi que la propreté de la salle et des annexes et pièces adjacentes est l'affaire de tous et sous la responsabilité de la personne ayant signée la convention de location. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

Les manifestations sportives, collectives ou individuelles, sont strictement interdites, ainsi que la musique à l'extérieur de la salle. Une dérogation pourra être donnée, par le conseil municipal, pour des associations de gymnastique (exercices au sol uniquement) dont le siège social est la mairie de Meslay-le-Vidame. Les jeux de ballons sont interdits dans la salle, les annexes et les espaces verts et sur le parking.

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

L'implantation de barnums, barbecues et autres, est soumise à autorisation de la mairie et le locataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques qui pourraient en résulter (vents, tempêtes, feu etc...). Les tentes, barnums et autres ne devront pas être en contact avec les murs, plafonds extérieurs et terrasses de la salle. Les tentes, barnums ne devront pas être installés devant les portes, en limite de terrasse, à l'arrière de la salle. Ces portes servant de sortie d'évacuation en cas de problème à l'intérieur de la salle.

L'utilisateur sera responsable de tous les dégâts, dégradations et désordres occasionnés aux locaux, aux matériels et aux mobiliers, pendant leur utilisation, ainsi qu'au respect du parking et des espaces verts. Le conseil municipal procédera lui-même, après constatations avec l'utilisateur, aux réparations, remises en état ou remplacement (par un professionnel). Les frais en résultant seront à la charge de l'utilisateur et au besoin, recouverts par toutes les voies de droit.

Il est interdit de jeter tout objet dans les cuvettes des WC et dans l'évier, qui pourrait les obstruer.

Les bouteilles vides et autres contenants verre doivent être emportés ou déposés dans la colonne aérienne de collecte du verre située au 2, rue des Lavandières à Meslay-le-Vidame.

L'accès des locaux aux chiens ou autres animaux est strictement interdit (sauf pour les chiens d'accompagnement de personnes handicapées)

Le remisage dans les locaux des bicyclettes, cyclomoteurs, et autres engins motorisés ou non est formellement interdit.

Article 3 – Capacité de la salle :

La salle a une capacité de 186 personnes maximum et de 130 places assises. L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle ci-dessus énoncée.

Article 4 – Responsabilités

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme d'utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la mairie. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur. Le responsable est la personne ayant signé la convention de location.

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

Il se verra remettre un jeu de clés qui lui est interdit de dupliquer, afin de préserver l'accès au site. En cas de perte des clés, les barillets des portes d'accès seront changés aux frais de la personne ayant signé la convention de location.

Les locataires des lieux, ayant signé la convention de location, les professeurs, animateurs et Présidents d'association ou d'organisme sont responsables de leurs invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le règlement.

Article 5 – Accès réglementé

L'accès à la salle est autorisé :

- Aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation à la mairie ou auprès d'un des membres désignés par le conseil municipal.
- A toute personne et ses invités ayant établi au préalable, une convention d'utilisation à la mairie ou auprès d'un des membres désignés par le conseil municipal.
- A toute personne, ayant eu, au préalable, l'autorisation de la mairie.
- L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'organisme ou de son/ses représentants désignés en mairie pour animer les séances (professeurs, animateurs) ou de la personne ayant établi la convention de location. Cet accès se fait par l'entrée principale. Les membres d'association ou d'élèves doivent patienter à l'extérieur de la salle en attendant l'arrivée du responsable.

Article 6 – Autorisations administratives :

En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la mairie, un mois à l'avance.

En cas de diffusions musicales pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM et fournir un exemplaire de déclaration à la mairie

TITRE III – COMPORTEMENT – HYGIENE

Article 7 - Comportement individuel et collectif

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- d'avoir une attitude calme et discrète
- de ne pas fumer en application de la loi n° 91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. Un cendrier est mis à disposition à l'entrée de la salle. Le locataire s'engage, en fin de location, à vider et rendre propre ce cendrier.
- l'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdites ; toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régalienne.
- de ne pas manger, ni boire dans les vestiaires et sanitaires ;
- de ne pas s'adosser aux murs, ni d'y laisser reposer ses pieds ;
- de ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et mobiliers de la cuisine ;
- de ne pas coller, suspendre, accrocher, clouer, en quelques endroits que ce soit des objets, affiches etc... sans autorisation expresse du représentant de la mairie.

Article 8 – Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, nuisances sonores, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

Article 9 - Nuisances sonores - Maintien de l'ordre

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau sonore maximum qui s'élève à 90 décibels. L'utilisation de toute autre source d'alimentation électrique est interdite.

Les portes doivent être maintenues fermées afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Merci de veiller à ne pas gêner le voisinage de quelque manière que ce soit. Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement. Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des auteurs de trouble. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des personnes, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 10 – Dégradations, dommages, perte et vol, fermetures

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol de biens du complexe constaté engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité. Toute faute, au regard de cet article,

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

attribué aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si les dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit, sur l'état des lieux (nature des dégâts, date et heure du constat).

Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir un exemplaire lors de la signature de la convention de location.

Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel et de valeur, sans surveillance. La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 11 – Hygiène

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en accord avec autrui.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les règles de tri affichées en cuisine.

Après usage de la cuisine, des vestiaires, sanitaires et toilettes, salle de repos, salle de rangement, bar, il est demandé à chacun de laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinières, réfrigérateur, four, lave-vaisselle, inox, etc...) sols balayés et nettoyés, abords de la salle propre.

Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé.

TITRE IV – SECURITE-ASSURANCES-RESPONSABILITES

Article 12 – Sécurité incendie

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles ;
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux ;
- Laisser libres et déverrouillées toutes les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité ;
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans la salle (186 personnes debout, 130 assises)

En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence dans la cuisine) les services d'urgence au 112 ou le SAMU au 15, la GENDARMERIE au 17, les POMPIERS au 18.

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe. Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes, salle de repos, etc...).

La municipalité gérante de la salle décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours des manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissement, puis de sanctions.

TITRE V – PUBLICITE – REDEVANCE

Article 13 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord du représentant de la mairie.

Article 14 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite deux fois dans l'année, pour les associations ayant leur siège social à la mairie de Meslay-le-Vidame, avec dérogation pour l'association des pompiers, intitulé « Gaumesvit », dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

Dans tous les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

1. la signature d'un contrat de location.
2. Une caution versée au moment de la réservation : 2000€ (non encaissé) de caution équipement et 500€ de caution ménage.

Article 15 – Tarifs

Le week-end débute le vendredi à 18h00 et se termine le dimanche à 19h00.

Une journée de location (L, M, M, J, V) débute à 8h00 jusqu'à 17h00.

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 16 – Paiement

La trésorerie de Chartres métropole envoie une première demande de versement de 50% du montant de la location après réception du contrat signé.

Le non-paiement de ce titre dans le mois qui précède la location entrainera l'annulation de la réservation.

Le solde du paiement sera demandé par courrier par la Trésorerie de Chartres métropole, dans les 10 jours qui précèdent la location.

Le paiement pourra être effectué par chèque bancaire, à l'ordre du Trésor public, envoyé à la Trésorerie de Chartres métropole, ou par internet sur <https://www.tipi.budget.gouv.fr/>.

Article 17 – Conditions d'annulation

L'annulation de la réservation deux mois avant la date effective entrainera le remboursement immédiat du premier versement.

Passé ce délai, le remboursement ne sera que de 50% du premier versement.

Article 18 - Remise des clés et inventaire d'entrée

Une fois la convention signée et déposée en Mairie, l'utilisateur aura à charge de prendre rendez-vous avec la mairie, afin de procéder à l'état des lieux, l'inventaire d'entrée et le relevé des compteurs.

Les clés de la salle polyvalente seront remises à cette occasion et ces opérations devront se dérouler en présence impérative de l'utilisateur. Aucune réclamation, contestation ou constat divergent ne pourra être admis en dehors de ce cadre ou en cas d'absence de l'utilisateur.

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

Article 19 - Restitution des clés et inventaire de sortie

A la fin de la période de location, la mairie procédera à l'état des lieux, l'inventaire de sortie et le relevé des compteurs.

Les clés de la salle polyvalente seront restituées à cette occasion et ces opérations devront se dérouler en présence impérative de l'utilisateur. Aucune réclamation, contestation ou constat divergent ne pourra être admis en dehors de ce cadre ou en cas d'absence de l'utilisateur.

Aucun matériel ne pourra sortir du bâtiment. Tout matériel non présent lors de l'inventaire de sortie sera facturé. En aucun cas, le matériel ne pourra être remplacé directement par l'utilisateur.

L'utilisateur devra rendre les locaux, les abords et le matériel dans un état de propreté indiscutable, c'est à dire prêt à un usage immédiat. Le matériel et les installations utilisés dans la cuisine devront être parfaitement lavés et essuyés. La vérification de l'état extérieur du bâtiment, des abords, du parking sera également effectuée afin d'éviter toute contestation.

En cas de nettoyage non ou partiellement effectué, un supplément au montant de la location sera facturé, selon les tarifs indiqués sur l'annexe 1 du présent document.

En cas de dégradation seul le Conseil municipal pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. En aucun cas l'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place.

Les déchets devront avoir été triés (bac jaune et bac gris) et entreposés dans le local prévu à cet effet. Le verre devra être emporté ou déposé dans la colonne aérienne de collecte du verre (située au 2, rue des Lavandières à Meslay-le-Vidame).

TITRE VII - CORONAVIRUS

Compte-tenu de la pandémie, les utilisateurs de la salle s'engagent à appliquer et à faire appliquer les gestes barrières, le port du masque et à respecter la distanciation sociale.

Il est rappelé à l'organisateur qu'en cas de manquement aux règles relatives au pass-sanitaire, sa responsabilité civile (pour la mise en place des règles sanitaires) et sa responsabilité pénale (en cas de négligence avérée et grave) pourront être engagées.

Texte de référence : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

MAIRIE DE MESLAY-LE-VIDAME

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourra entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Meslay-le-Vidame ne sera toutefois pas responsable, ni tenu de dédommagement, si pour des raisons impérieuses exceptionnelles ou de force majeure (panne électrique, dégâts des eaux etc...) de sécurité ou d'ordre public, elle ne pourra respecter le calendrier. Elle devra cependant en aviser, dans toute la mesure du possible, les utilisateurs réservataires dans les plus brefs délais.

Les tarifs d'utilisation des locaux ainsi que le forfait charges de fonctionnement sont fixés annuellement par le conseil municipal avant le 1er octobre. Ils seront applicables au 1er janvier de l'année suivante.

Le conseil municipal de Meslay-le-Vidame se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Le secrétariat, le personnel technique de la mairie de Meslay-le-Vidame, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré par le conseil municipal de Meslay-le-Vidame dans sa séance du 24/02/2015.

Le Maire,

Serge LE BALC'H

